

Arrêté Municipal N° 2022/459
INTERDISANT LE STATIONNEMENT DE TOUT VÉHICULE
SAUF VÉHICULE DE DÉMÉNAGEMENT
SUR 2 PLACES AUTORISÉES
AU PLUS PRÈS DU N°5 RUE RAOUL SBERRO

LE 24 SEPTEMBRE 2022

Le Maire d'Ermont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L. 2213-1 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R 411-1 et R.411-8 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021, portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie ;

Vu la demande en date du 09 septembre 2022, de Madame DECRET, 38 rue de Rubelles – 95390 SAINT-PRIX ;

Considérant l'organisation d'un déménagement au n°5 rue Raoul Sberro, le 24 septembre 2022, et la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le déménagement ;

Considérant la nécessité d'assurer le stationnement du véhicule de déménagement ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel en charge du déménagement ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame DECRET est autorisée, dans le cadre d'un déménagement, à stationner un véhicule, au plus près du n°5 rue Raoul Sberro, sur une emprise équivalente à 2 places de stationnement (emplacement matérialisé par des barrières), le 24 septembre 2022.

Article 2 : Tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 3 : Les Services Techniques Municipaux afficheront le présent arrêté sur les lieux, fourniront et poseront les barrières ainsi que la signalisation nécessaire à la réservation. L'entretien sera assuré par le pétitionnaire.

Article 4 : Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement du déménagement, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en dépit des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, qui pourront de ce fait être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R 417-10 du code de la route susvisé). Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage et de sa publication au Registre des Actes Administratifs. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires. Le pétitionnaire fera appel à la Police Municipale d'Ermont qui constatera la conformité de la signalisation.

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter de la redevance d'occupation du Domaine Public en conformité avec les tarifs fixés par la délibération n° 2022/028 du 18 février 2022.

Emprise sur **2 places de stationnement à durée limitée 4h/jour, pendant 1 jour** :

Nombre de places	Tarif / jour	Nombre de jours	Total montant dû
2	25,00 €	1	50,00 €

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Ermont, le 14.09.2022



Stéphane VIGNE,

Directeur du Pôle Attractivité
du Territoire et du Cadre de Vie

Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT
Publié le 16/09/2022